

- 6.2121 L'aide à apporter, par tous les moyens à la disposition de l'UNESCO, et notamment par une collaboration avec les Commissions économiques régionales du Conseil économique et social, à la reconstitution et au développement des moyens d'information des masses.
- 6.2122 La publication d'une documentation objective portant sur la presse, la radio et le film dans le monde entier et destinée:
- (a) à permettre à l'UNESCO d'entreprendre un travail effectif visant à réduire les obstacles s'opposant à la libre circulation des informations;
  - (b) à fournir aux professionnels de la presse, de la radio et du film un instrument de travail qui présente également de l'intérêt pour certaines études sociologiques.
- 6.22 Elimination des obstacles à la libre circulation des informations. L'UNESCO poursuivra et intensifiera ses efforts en vue d'éliminer les obstacles qui entravent actuellement la libre circulation des idées par la parole et par l'image.
- 6.221 A cet effet, le Directeur général est chargé:
- 6.2211 De recueillir et d'analyser de façon suivie le plus possible de renseignements objectifs sur les obstacles à la libre circulation de l'information et de publier ou de faire publier des études spéciales sur le papier journal et les appareils récepteurs de radio à bon marché.
- 6.2212 D'offrir aux Nations Unies les Services de l'UNESCO pour toutes les questions relatives à la liberté d'information, et en particulier pour la publication de rapports et la réalisation d'études propres à aider dans ses travaux la Sous-Commission de la Liberté d'Information; et, en accord avec les Nations Unies, de préparer à l'intention de la Conférence générale, un rapport et des recommandations tendant à l'adoption d'un plan de travail qui permette à l'UNESCO de s'acquitter intégralement de l'engagement qu'elle a contracté de favoriser la liberté de l'information.
- 6.222 La Conférence générale recommande aux Etats Membres.